



COMMENT RÉUSSIR SES EXAMENS ?

Présenté par le pôle soutien de l'AED



DEROULEMENT

- 01 INFORMATIONS GÉNÉRALES
- 02 CONSEILS GÉNÉRAUX ET CONDITIONS
- 03 DROIT PÉNAL GÉNÉRAL
- 04 DROIT CIVIL
- 05 DROIT CONSTITUTIONNEL
- 06 INTRODUCTION AU DROIT
- 07 DROIT ROMAIN
- 08 HISTOIRE
- 09 FAQ
- 10 APERO

Dates :

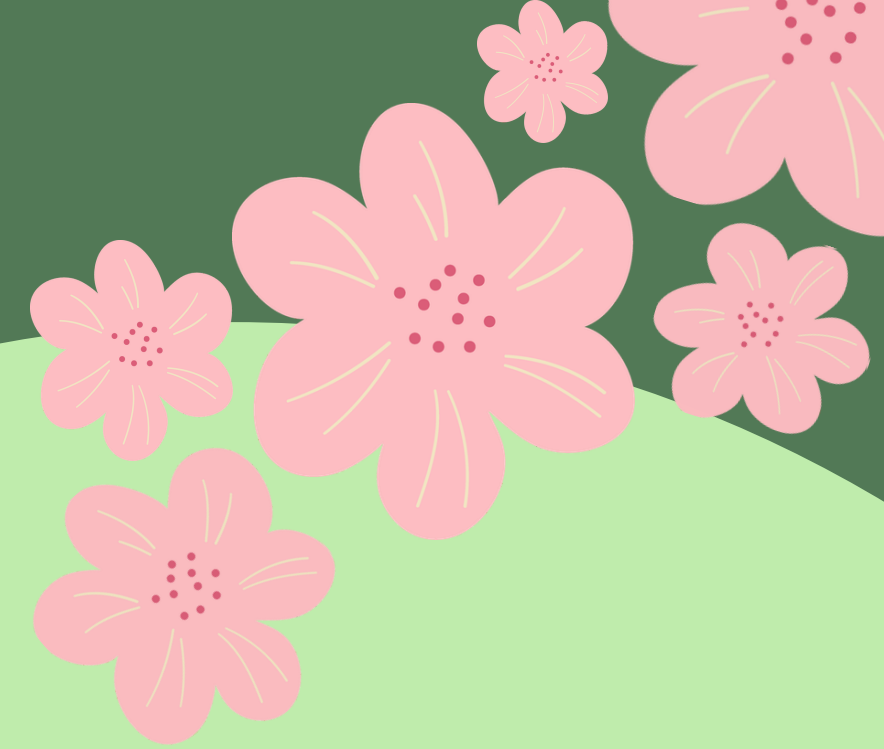
- Samedi 23 mai 2026 : Droit pénal général
- Mardi 26 mai 2026 : Fondements romains du droit privé
- Jeudi 28 mai 2026 : Droit des personnes physiques et de la famille
- Lundi 1 juin 2026 : Droit constitutionnel
- Mercredi 3 juin 2026 : Introduction au droit
- Vendredi 5 juin 2026 : Histoire du droit

2026							MAY						
SUN	MON	TUE	WED	THU	FRI	SAT	SUN	MON	TUE	WED	THU	FRI	SAT
					1	2							
3	4	5	6	7	8	9							
10	11	12	13	14	15	16							
17	18	19	20	21	22	23							
24	25	26	27	28	29	30							
31													

2026							JUNE						
SUN	MON	TUE	WED	THU	FRI	SAT	SUN	MON	TUE	WED	THU	FRI	SAT
	1	2	3	4	5	6							
7	8	9	10	11	12	13							
14	15	16	17	18	19	20							
21	22	23	24	25	26	27							
28	29	30											



CONDITIONS DE RÉUSSITE



Pour passer en 2e année : avoir une **moyenne de 4/6**.

Pour **redoubler** : avoir une moyenne de 3/6.

Si à la première tentative vous avez une **moyenne inférieure à 3/6** : obligatoirement les rattrapages en août 2026.

Possible de faire **3 tentatives**, exemples :

- Examen en juin 2026 (1) - août 2026 (2) - juin 2027 (3)
- Examen en juin 2026 (1) - juin 2027 (2) - août 2027 (3)
- Examen en août 2026 (1) - juin 2027 (2) - août 2027 (3)

Rattrapages : il faut refaire **tous** les examens sauf si note égale ou supérieure à 5. Cette note sera acquise et plus jamais besoin de refaire l'examen.



CONSEILS GÉNÉRAUX



Pendant les examens :

- Etre rapide et efficace, bien répartir son temps
- Etre très précis lors de la rédaction (al. ch. let. : il ne faut rien oublier !)
- Bien lire les consignes, ne pas partir trop vite, ni trop lentement
- Vous avez un petit espace pour poser vos affaires sur la table donc organisez-vous bien de façon à trouver rapidement vos documents
- Venir à l'avance au lieu d'examen

Avant les examens :

- Refaire des anciens examens (sur le site de l'AED, studocu...)
- Refaire des cas pratiques : en première année, la méthode est très importante !
- Ne pas hésiter à demander de l'aide (assistants, boîte à questions, étudiants...)
- Prendre soin de soi
- Bonne organisation



DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

Date : Samedi 23 mai 2026

Lieu : Les salles seront annoncées sur le portail UNIGE



Informations générales Structure de l'examen

- Examen de 2h
- Open-book
- Cas pratique

Conseils :

- Avoir préparer vos **5 canevas** (commission, omission, tentative, participation et négligence).
- Préparer vos fiches par article / annoter votre CP (= avoir sa **propre méthode**).
- Préparer une **table des matières**.
- Profiter de la possibilité de **rendre les cas pratiques**.
- En cas de questions, n'hésitez pas à aller aux **heures de reception** des assistantes.
- **Entrainez-vous** le plus possible sur les anciens examens à l'aide de vos canevas, fiches et table des matières.
- Faites votre résolution du cas **exactement comme le professeur le fait** lors des séances de travail.
- Par précaution, **imprimé les articles utilisés lors des SDT** qui ne sont pas dans le CP ni les TL.

Avoir son **processus de rédaction** (s'entraîner pour savoir comment fonctionner à l'examen) :

Exemple 1 :

- Lecture énoncé puis plan avec infractions (15 minutes)
- Prendre toutes les feuilles pertinentes de notre cas (triées par canevas mais pas de classeur/pochette)= annotation par post-it
- mettre les feuilles de côté
- Prendre 1h40 de rédaction en changeant juste avec les éléments de l'énoncé

Exemple 2 :

- Lire l'énoncé et identifier les complexes de faits, et les infractions (5-10 min)
- Commencer directement par rédiger en ayant la fiche d'article et le canevas applicable (=plus de temps de rédaction)

<p>111 CP=meurtre</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB4 CAS 2+ 3 • SDT DB5 CAS 3 • SDT DB 6 CAS 4 III • SDT DB 14 (+22 AL 1 hypo 2 CP) • SDT DB 15 CAS 5 • SDT DB 16 CAS 2 I • SDT DB 19 CAS 3 I • SDT DB 20 VARIANTE 18 • SDT DB 26 CAS 1 I 	<p>122 CP=lésion corporelle grave</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB 5 CAS III • SDT DB 7 CAS 1 I • SDT DB 10 CAS 4 • SDT DB 11 CAS 2 VARIANTE • SDT DB 16 CAS 1 I • SDT DB 17 CAS 3 • SDT DB 18 CAS 2 + CAS 3 II • SDT DB 20
<p>117 CP=homicide par négligence</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB 17 CAS 3 + CAS 4 	<p>125 CP= lésion corporelle par négligence</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB 17 CAS 2 I • SDT DB 23 CAS 1 • SDT DB 25 CAS 1
<p>123 al 1 CP= lésion corporelle simple</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB 1 CAS 1 X • SDT DB 5 CAS 2 I • SDT DB 7 CAS 2 I +II • SDT DB 10 CAS 1 II • SDT DB 11 CAS 3 II • SDT DB 16 CAS 4 • SDT DB 17 CAS 2 II A +B + variante • SDT DB 27 II 	<p>126 CP= voies de fait</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB 1 CAS 1 IV • SDT DB 3 CAS 5, III • SDT DB 9 CAS 2 • SDT DB 10 CAS 3 • SDT DB 21 CAS 3 I • SDT DB 22 CAS 3 I
<p>128 CP=omission prêter secours</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB 17 CAS 3 B 	<p>129 CP= mise en danger de la vie d'autrui</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB 5 CAS 3 variante • SDT DB 26 CAS 1 II
<p>133 CP=Rixe</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDT DB 3 CAS 2 I/= COP rédac? • CC janvier 2025 	

CA droit pénal

VOIES DE FAIT

art 126 CP

TYPICITE

ELEMENTS OBJECTIFS

sujet= X: "quiconque"
action=infraction formelle
objet= Y est une prsn
• La victime est « sonnée, étourdie ou indemne »

ELEMENTS SUBJECTIFS

INTENTION= conscience pleine et volonté maximale
FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol éventuel

ILLICÉITÉ

MOTIF LÉGAL
=légitime défense
= état de nécessité justificative

• ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé
- victime est "sonnée, étourdie ou indemne"
EX: gifle, entartage, crachat

Rédaction

1. X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs de voies de faits art 126 al 1 CP
Il est auteur direct possible de cette infraction commune
X est une personne
Son action est ..c'est à dire une intervention
... (action) est une intervention physique sur une personne qui dépasse ce qui est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales.
Y est une personne
A teneur de l'énoncé, Y ne subit ni lésion corporelle ni atteinte à la santé.

X agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)+ **104 CP pour les autres développer la justification**

2. X est justifié par la légitime défense
-> courtes phrases sur chaque volet
->subjectif:
X se sait/ ne se sait pas dans une situation de légitime défense/ état de nécessité justificative

PAGE 8

Art. 141 CP, soustraction d'une chose mobilière – délit

Typicité :

Infraction matérielle mixte

Sujet : Quiconque

Objet : Chose mobilière, appartenant à autrui

Action : Soustraire

Résultat : Préjudice considérable

ECS : Dol spécial -> absence du dol d'appropriation illégitime

Démonstration :

X réalise les éléments objectifs constitutifs d'une soustraction d'une chose mobilière (art.141 CP).

Elle est auteur direct possible de cette infraction commune.

L' objet est une chose mobilière.

L'ayant-droit en est Y.

X soustrait *objet en le prenant à Y*, afin de [...]

La perte de la possession de l'objet constitue un préjudice considérable pour Y (=résultat)

Si X n'avait pas emporté l'argent, Y n'aurait certainement pas subi de préjudice considérable.

Le préjudice subi par Y est la réalisation exacte du risque créer par X en action (soustraire).

X agit à dessein dans sa 1^e configuration (art.12 al.2 phr.1 CP)

Elle n'a pas de dessein d'appropriation, car l'argent est destiné au procureur en charge de la procédure pénale dirigé contre Bénédict

Éléments objectifs propres à chaque motif justificatif

A. Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. ... [dispositions prévoyant l'ordre ou l'autorisation] ; art. 14 CP).

→ En fonction de chaque disposition c'est différent... (art. 173 CP ; 186 CP ; 144 CP ; 183 CP ; 141 CP ; 126 CP)

B. Légitime défense (art. 15 CP). [Vaut pour (art. 10 al.2, ; art.10 al.3 et 103 CP ; art.104 CP, art. 103 CP, art. 333 al.1 CP) [crime, délit, contraventions, autre loi]

Conditions propres :

- 1) **Attaque**, càd un comportement humain actif ou passif porté par la volonté orientée vers une lésion/une MED d'un bien juridique. (Comportement agresseur) *Il s'agit d'une attaque, c'est-à-dire d'un comportement actif/passif de la part de Y (agresseur) porté par la volonté visée contre le bien juridique de X (défendeur).*
- 2) **Objet** de l'attaque : BJ INDIVIDUEL (ou mixte) + le nommer (BJ de l'agressé)
- 3) **Actualité** de l'attaque : l'attaque est en cours s'il existe du côté de l'agresseur une tentative en cours d'une infraction sans échec avéré. [Simple motivation si elle est clairement en cours]
- 4) **Illicéité** de l'attaque : renvoyer au complexe de fait de l'agresseur. Si acte est contraire au droit pénal et pas couvert par un motif justificatif, alors il s'agit d'un acte illicite.
(La protection de la personnalité est couverte par motif justificatif : art. 28 al.1 CC, intention (art.41 al.1 CO), sans motif (art. 28 al.2 CC + 52 CO) ET Agents d'état cas spécifiques)
- 5) **Objet Acte de défense** BJ individuel de l'agresseur. X (se défend) s'en prend à l'intégrité corporelle de Y (agresseur).

Conditions communes :

- 1) **Adéquation** : acte est abstraitement utile à faire cesser l'attaque. « *Infliger ... est un moyen efficace pour ... càd de faire cesser son attaque* »
- 2) **Subsidiarité** : « Selon le TF la condition de subsidiarité n'est pas exigée »
(SI on analyse alors, appel à la police est une voie licite à envisager)
- 3) **Nécessité** : Existe-t'il un moyen constitutif d'infraction **moins dommageable** ?
[L'auteur a procédé par escalade : d'abord attaque psychique puis physique, si plrs moyens disponibles privilégier l'usage du moins dommageable (p.ex. physique et pas armes), si 1 moyen disponible : l'utiliser de la manière la moins dommageable]



Date : Lundi 28 mai 2026
Horaire : 9h00 - 11h00
Lieu : Les salles seront
annoncées sur le portail UNIGE

Informations générales :

- Examen écrit de 2 heures
- Examen Openbook

Structure de l'examen :

- Une partie rédaction
- Une partie QCM à points négatifs

DROIT DES PERSONNES PHYSIQUES ET DE LA FAMILLE

Conseils

Avant l'examen / pendant les révisions :

- Trouver une méthode qui te convient pour te permettre de retrouver facilement et rapidement les informations dans tes notes/documents/slides/CC
- Préparer/perfectionner en amont les syllogismes vus en cours pour être plus rapide et pouvoir s'en servir lors de l'examen
- S'entraîner dans les conditions d'examen :
 - Refaire les séances de travail
 - Refaire les anciens examens (cf. le site de l'AED ou moodle)
- S'entraîner pour le calcul des délais, s'entraîner avec le tableau de la détermination de la période légale de conception

Pendant l'examen :

- Le QCM est à points négatifs : ne pas répondre à moins d'être à 100% (mieux vaut 0 point que -1 point)
- Faire attention aux absolus (toujours, jamais, etc.)
- Bien répartir son temps, ne pas passer trop de temps dans une partie et délaisser l'autre



CA adoption

ADOPTION DE ENFANT CONJOINT/ PARTENAIRE

Question= *QUID* conditions adoption de l'enfant de la compagne de fait

Rédaction majeure

L'article 264c al 1 ch 3 CC prévoit qu'une personne peut adopter l'enfant de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple.
De surcroît, l'article 264c alinéa 2 CC précise que cette condition est remplie si les partenaires vivent en ménage commun depuis au moins trois ans, cette exigence devant être satisfaite au moment du dépôt de la requête, conformément à l'article 268 al 2 CC. En vertu de l'article 264c al 3 CC, cette possibilité est ouverte uniquement aux couples ni mariés ni liés par un partenariat enregistré.
Aucun âge minimal n'est exigé des partenaires ou conjoints.
Enfin, l'article 267 al 3 ch 3 CC garantit que l'adoption ne rompt pas le lien de filiation maternelle, entraînant uniquement la dissolution de l'un des deux liens de filiation.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, la vie commune de Zoé et Willy a débuté le 1er septembre 2024. Si elle se poursuit sans interruption jusqu'au 1er septembre 2027, la condition de ménage commun depuis au moins trois ans sera remplie. De plus, ils ne sont ni mariés ni liés par un partenariat enregistré.

Articles

- art 264 c al 1 ch 3 + al 2 + al 3 CC
- art 268 al 2 CC
- art 267 al 3 ch 3 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, Zoé et Willy doivent attendre le 1er septembre 2027 pour que Willy puisse adopter Xavier, à condition que les autres exigences légales soient également satisfaites.

Question= *QUID* de l'âge de l'enfant au moment du dépôt de la requête

Rédaction majeure

L'art 14 CC fixe la majorité à 18 ans révolus. Ainsi, un individu est considéré comme mineur tant qu'il n'a pas atteint cet âge.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Xavier aura 14 ans en 2027, soit au terme des trois ans de vie commune.

Articles

- art 14 CC

Conclusion

EN CONCLUSION, XAVIER sera par conséquent encore mineur au moment du dépôt de la requête d'adoption.

Question= *QUID* de la différence d'âge

Rédaction majeure

La loi prévoit que la différence d'âge entre l'adoptant et l'enfant doit être d'au moins 16 ans et ne doit, en principe, pas excéder 45 ans conformément à l'article 264d al 1 CC. Néanmoins, une dérogation peut être envisagée si le bien de l'enfant le justifie, à condition que l'adoptant ou les adoptants en apportent la motivation requise à leur demande de dérogation en vertu de l'article 264d al 2 CC. Par ailleurs, l'article 5 al 4 OAdo dispose que l'aptitude à l'adoption est exclue lorsque l'écart d'âge dépasse 45 ans, sauf circonstances exceptionnelles, notamment si des liens étroits ont déjà été tissés avec l'enfant.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, Willy, né en 1987, et Xavier, né en 2013, ont un écart d'âge de 24 ans. Dès lors, la condition relative à la différence d'âge est remplie.

Articles

- 264d al 1 +2 CC
- art 5 al 4 OAdo

Conclusion

EN CONCLUSION, la condition relative à la différence d'âge est remplie.

- **Capacité d'exercer les droits civils, incapacité d'exercer les droits civils :**
art. 13 et 17 CC
- **Capacité de discernement :**
art. 16 CC
- **Droits des personnes incapables d'exercer les droits civils mais capables de discernement :**
art. 19 -19b CC
- **Droits strictement personnels :**
art. 19c CC

Droits strictement personnels Incapables de discernement

- Droits strictement personnels que le représentant légal peut exercer au nom et pour le compte de la personne incapable de discernement
 - Faire une requête en changement de nom, consentir aux actes médicaux en général, consentir à l'atteinte à certains droits de la personnalité,...
- Droits strictement personnels que le représentant légal ne peut pas exercer au nom et pour le compte de la personne incapable de discernement
 - Se fiancer, se marier, requérir une adoption, consentir à des actes médicaux de nature particulièrement grave ou sans portée thérapeutique (mutilation, chirurgie esthétique sans visée thérapeutique,...), constituer un mandat pour cause d'incapacité,...

Droits strictement personnels Capables de discernement

- Droits strictement personnels que la personne privée de l'exercice des droits civils capable de discernement peut exercer seule
 - Consentement à un acte médical, adoption de directives anticipées, rompre les fiançailles, se marier (pour un majeur), consentir à sa propre adoption,...
- Droits strictement personnels pour l'exercice desquels la personne privée de l'exercice des droits civils capable de discernement a besoin du consentement de son représentant légal
 - Reconnaître un enfant, pour un majeur: se faire stériliser (+ consentement de l'autorité de protection),...

DROIT CONSTITUTIONNEL



Date : Mercredi 1e juin 2026

Horaire : 9h00 - 11h00

Lieu : Les salles seront annoncées sur le portail UNIGE

Informations générales :

- Examen écrit de 2h
 - Open Book
 - Examen BYOD : "Bring Your Own Device". Examen réalisé sur des appareils personnels , effectué en présentiel. bien regarder la limitation quant au nombre de mots sinon votre réponse ne sera pas enregistrée.

Structure de l'examen :

- une partie QCM, pas de points négatifs
- une partie à rédiger
 - QCROC : "Question à réponse ouverte courte". Il s'agit de questions auxquelles il faut répondre par quelques phrases courtes (cf exemples slide suivante)
 - **RAPPEL:**
 - Structurer son raisonnement (syllogisme), le motiver et citer les bases légales pertinentes
 - Analyser toutes les conditions sauf si l'énoncé cible/exclut une condition
 - Faire attention aux doubles négations, questions formulées de manière complexe

Conseils pour les révisions :

- S'appropriier le **cours** qui est déjà très complet pour trouver les informations les plus basiques le plus vite possible, p.ex faire un indexe des slides de cours mis sur Moodle par les professeurs
- Faire des **plans de rédaction types** pré-remplis (p.ex: sur l'art. 36 de la constitution fédérale, liste jus cogens..)
- Possible de faire des canevas :
 - **résumés** (p.ex sur les droits fondamentaux avec le but et des exemples)
 - **méthode** (faire une liste d'étape à suivre pour ne rien oublié sur ce thème)
- Faire des **résumés de jurisprudence** (je conseille d'avoir un résumé de l'ATF en haut de la feuille de manière visible, puis un mini résumé d'une ou deux phrases sur chaque lettre (A,B,C,D), puis sur chaque considérant et enfin la décision finale rendue par le TF.
- Annoter les documents (constitution et recueil), p.ex sur chaque article en fonction des SDT, des conseils des profs, des erreurs faites lors de vos entraînements sur anciens examens.
- S'appropriier le **livre** / savoir **trouver les informations** dans le livre (post-it, index, etc.).
 - /!/ Regarder si il y a eu des modifications si vous avez une ancienne édition du livre ET regarder si il y a eu des modifications de certains paragraphes du livre (normalement le professeur vous informe sur moodle).
- Refaire les **séances de travail** (dans les conditions d'examen).
- Faire les **anciens examens** disponibles sur le site de l'AED (dans les conditions d'examen).

Exemple de QROCS:

2. Une initiative populaire fédérale au sens de l'art. 139 Cst. vise à inscrire dans la Constitution fédérale une nouvelle disposition sur la promotion des énergies renouvelables. Souhaitant opposer un contre-projet direct à cette initiative, l'Assemblée fédérale entame des délibérations sur la politique énergétique. Dans le débat, certains partis estiment que l'Assemblée fédérale devrait se limiter à recommander le rejet de l'initiative populaire. Finalement, les Chambres proposent toutefois un projet de loi fédérale sur la promotion durable de l'énergie (LEDE), qui poursuit même un objectif très similaire à celui de l'initiative populaire. Une députée dont le parti avait initialement l'intention de soutenir l'initiative populaire vous pose la question suivante : ce contre-projet sera-t-il soumis au vote populaire en même temps que l'initiative populaire ?

150 mots maximum

Lorsqu'une initiative populaire est réalisée sous la forme d'un projet rédigé de toute pièce, l'Assemblée Fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet, elle peut aussi lui opposer un contre-projet, conformément à l'art 139 al 5 cst.

L'art 139b cst et l'art 101 al 1 Lparl (+ 76 LDP) disposent que l'Assemblée Fédérale (AF) peut élaborer un contre-projet direct, la modification constitutionnelle sera alors est soumise en même temps que l'initiative au vote.

L'assemblée Fédérale peut aussi faire un contre-projet indirect, il peut prendre la forme d'une loi fédérale. C'est alors le comité d'initiative qui peut conditionner le retrait au fait que le contre-projet ne sera pas rejeté en votation populaire (art 73a al 2 LDP).

En l'espèce, les Chambres proposent un contre-projet indirect puisqu'elles élaborent la LEDE, soit une loi fédérale.

Dès lors, l'initiative et la loi fédérale ne seront pas votées en même temps par le peuple

Nombre de mots : 149

GRAND BLEU – PARTENARIAT ENREGISTRÉ ET NATIONALITÉ/MIGRATION

Le partenariat enregistré au niveau fédéral n'existe plus depuis le 1^{er} juillet 2022.

Paragraphes du Manuel qui ne sont plus à jour : § 395, 413, 501, 509.

Les partenariats enregistrés existants sont conservés et peuvent être en tout temps convertis en mariage.

- Le partenariat enregistré reste sans effet sur le droit de cité.
- En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité suisse par le partenaire étranger ou le partenaire étranger, la loi ne prévoit pas la possibilité d'obtenir la naturalisation suisse de manière facilitée comme c'est le cas pour le conjoint étranger ou la conjointe étrangère d'une personne suisse.
- Toutefois en cas de conversion du partenariat en mariage, la durée du partenariat enregistré avant conversion est prise en compte pour le calcul de la durée du mariage en vue d'une naturalisation facilitée.

Les cantons peuvent prévoir des unions civiles. Les partenariats enregistrés (PACS) cantonaux de Genève et Neuchâtel ne déploient leurs effets qu'en droit public cantonal.

Informations complémentaires :

Rapport du Conseil fédéral sur le concubinage et propositions de PACS (cf. Annexes) : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-87783.html>

Exemples :

Résumé jurisprudence

3. CANTONS ET COMMUNES

SEMESTRE AUTOMNE

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL ANNULE L'INTERDICTION FAITE À DIEUDONNÉ DE JOUER À L'ALHAMBRA. LA COMMUNE NE DÉMONTRANT AUCUN DANGER CONCRET ET DEVANT RESPECTER LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

A. Les faits
Le 2 décembre 2009, le producteur Djily Diagne obtient une pré-réservation du théâtre municipal de l'Alhambra (Ville de Genève) pour le spectacle « Sandrine » de l'humoriste Dieudonné, prévu les 26-27 mars 2010. Après l'envoi d'un dossier de presse et du formulaire officiel, la demande de location est complétée le 3 décembre 2009.

B. Décision de la première autorité (Conseil administratif de la Ville de Genève)
Lors de sa séance du 9 décembre 2009, le Conseil administratif refuse la location sans motivation immédiate ; le refus est notifié par courriel le 21 décembre 2009 et relayé par la presse.

C. Décision du Tribunal administratif du canton de Genève (1^{re} instance judiciaire)
Par arrêt du 11 mai 2010, le Tribunal administratif admet le recours de Djily Diagne : l'Alhambra relève du patrimoine administratif, la Ville est liée par les droits fondamentaux et le refus viole la liberté d'expression faute de risque concret pour l'ordre public.

D. Demandes de la recourante devant le Tribunal fédéral
La Ville de Genève forme un recours en matière de droit public. Elle sollicite l'annulation de l'arrêt cantonal et la confirmation de son refus du 9 décembre 2009, subsidiairement le renvoi. Elle invoque son autonomie communale, conteste l'existence d'une tâche publique et allègue un danger sérieux de troubles.

considéranants du Tribunal fédéral

Consid. 1 - Recevabilité
1.1 Le recours est recevable en matière de droit public.
1.2 La Ville a qualité pour recourir au titre de l'art. 89 al. 2 let. c LTF (garantie d'autonomie).
1.3 Intérêt actuel reconnu, la question pouvant se reproduire.

Consid. 2 - Délai de cinq mois
Le délai de dépôt fixé par le règlement sur l'Alhambra constitue un délai d'ordre ; la Ville ne peut s'en prévaloir pour refuser la salle et viole en outre le principe de la bonne foi.

Consid. 3 - Patrimoine administratif et portée des droits fondamentaux
3.1 Un bien affecté à une tâche publique relève du patrimoine administratif.
3.2 Le théâtre, destiné à promouvoir l'accès à la culture, est soumis au droit public ; la Ville doit donc respecter la liberté d'expression (art. 35 al. 2 Cst.).

Consid. 4 - Cadre juridique de la liberté d'expression
Toute restriction doit satisfaire aux exigences cumulatives de l'art. 36 Cst. : base légale, intérêt public, proportionnalité. La censure préalable est en principe inadmissible en l'absence de risque concret.

Consid. 5 - Application au cas concret
5.1 Le spectacle ne contient pas d'éléments pénalement répréhensibles ; la censure préventive n'est donc pas justifiée.
5.2 Les risques invoqués (manifestations, désordres passés en France) sont jugés purement hypothétiques et non étayés.
5.3 Principe de proportionnalité : des mesures de sécurité (service d'ordre imposé au locataire) auraient constitué une alternative suffisante à l'interdiction absolue.

Consid. 6 - Droit d'être entendu
La Ville ne peut se prévaloir d'un défaut de communication de pièces ; il lui appartenait d'établir le risque de troubles et la nécessité de l'interdiction.

Consid. 7 - Conclusion sur la liberté d'expression
Le refus communal ne remplit pas les exigences de l'art. 36 Cst. et viole la liberté d'expression.

Consid. 8 - Frais et dépens
Le recours étant rejeté, aucun frais judiciaires n'est mis à la charge de la Ville (art. 66 al. 4 LTF) et aucun dépens n'est alloué à l'intimé non représenté.

Décision du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral rejette le recours de la Ville de Genève ; l'arrêt du Tribunal administratif du 11 mai 2010 demeure. Aucune charge de frais ni dépens n'est prononcée. FOLLINET LOU

CEDH

- l'art. 15 CEDH: l'interdiction d'infliger la mort intentionnellement (art. 2 CEDH § 1)
- l'interdiction de la torture (art. 3)
- interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4 § 1)
- le principe «pas de peine sans loi» (art. 7)

PACTE II

- l'article 4 § 2 du Pacte II
 - le droit à la vie (art. 6)
 - interdiction de la torture ainsi que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7),
 - interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 8),
 - l'emprisonnement pour cause de dette (art. 11),
 - le principe «pas de peine sans loi» (art. 15),
 - le principe du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16),
 - la liberté de religion (art. 18):La liberté de religion, qui comprend la liberté de pensée, de conscience et de croyance, est souvent incluse dans les normes de jus cogens. Cela signifie que les États n'ont pas le droit d'adopter des lois ou de mener des actions qui violent ce droit fondamental, même si cela est fait dans le cadre d'un traité.

liste jus cogens

CANEVA méthode 36 cst

MÉTHODOLOGIE art 36 cst = conditions restriction DF

CP par le juge pour vérifier si liberté respectée quand recours

- **cherche DF** qui protège prsn dans situation (EX: art 13 cst)
- Est ce que X est **titulaire**?= est une personne ET destinataire: **art 35 al 2 cst**: policier assume tache étatique (si c'est voisin ou si policier pas en service = pas destinataire donc pas obligé par les DF) peut aussi être un Etat: suisse / autorités (ex:pénales)
- Est ce que l'acte contesté constitue une **ingérence/ restriction liberté ?EX**: liberté expression propos incitant à la haine / violence/ qui sont raciste ou antisémite ne sont pas protégés = viole dignité de la prsn destinataire **JP PKK= client pas protégé par droit humain si il parle de manière à incité à la haine: argument le + fort**
- **Acte restreint il l'essence d'une liberté**: doit pas viole pas dignité humaine → protège noyau intégrité physique ou psychique

==> NE DOIT PAS LE VIDÉ DE TOUTE SUBSTANCE

- **Essaye de justifié la restriction**: légitimité ? **Selon 36 cst -base légale** = + atteinte est grave, besoin base légale formelle (loi) si atteinte - importantes ordonnance suffit Si restriction moyenne/ grave en prison : règlement suffit (ex:un seul lieu et pas tte une ville). → Clause générale de police si menace danger srx directe imminent: possible dans les cas qui sont vraiment imprévisible et qui ne laisse pas le temps de faire une base légale - **intérêt public (ou protection d'une liberté d'autrui)= VOIR C23S16** notion juridique indéterminée dont le contenu varie

INDEX slides

FOLLINET LOU

•C14S19: critères principes de légalité

- C14S20-23: règle de droit + art
- C14S24: niveau suffisant d'une règle
 - C14S28:critère de délégation (ordonnance)
 - C14S30: densité normative adéquate
- C14S32: Pouvoir général de police= exception au principe de légalité
- C14S33+ 34 : principe de légalité: recours

N

- Naturalisation facilitée : C4S13
- Naturalisation ordinaire GE : C4S15+16
- Niveau suffisant d'une règle (légalité) : C14S24
- Nullité + annulabilité : C17S17

O

- Objet RCS : C21S11
- Objet recours RDMP : C20S13-21
- Obligations Etats //t DF : C22S16+17
- Ordonnance de nécessité en cas d'état d'urgence : C8S16
- Ordonnance de police : C8S13
- Ordonnance sur sauvegarde des intérêts du pays : C8S14
- Ordonnances de l'AF : C7S18
- Ordonnances fédérales def : C8S5
- Orga GE : C3S15
- Organe édictant ordonnances : C8S3
- Organigramme TF 2025 : C20S6

P

- Partage compétences (3+42+49cst) : C16S8-10
- Participation états fédérés : C15S22
- Participation parlementaire //t instruments internationaux soft law : C10S5
- Péréquation financière : C18S20-23
- Péréquation financière HORIZONTALE= but+ moyens : C18S22
- Péréquation financière VERTICALE: directe/ indirecte : C18S21
- Perte nationalité suisse : C4S20+21
- Planification + contrôle financier : C18S19
- Portée primauté en droit civil : C17S13

FÉDÉRALISME I

- C15S8-12 : histoire confédération à état fédéral
- C15S13-14: fédéralisme issu Etats Unis (XVIII)
- C15S15: ≠ Etats fédéraux dans le monde
- C15S16: principes directeur fédéralisme
 - C15S17-19: autonomie Etats fédérés
 - C15S20+21: primauté droit fédéral
 - C15S22: participation états fédérés
- C15S24:garanties fédérales aux cantons
- C15S25: les cantons et leur territoire
- C15S26: égalité entre cantons
- C15S29: relat° + obligat° coopérat° des cantons

FÉDÉRALISME II

- C16S8-10: partage compétences (3+42+49cst)
- C16S11: principes attribution tâches canton
- C16S13: compétences fédérales exclusives
- C16S14: compétences limitées aux principes
- C16S15: compétence concurrente globale
- C16S16+ 20: compétence parallèles

CANEVA résumé DF

INDEX livre

7 Les lois et les autres actes de l'Assemblée fédérale (p.559-587)

- Les notions : p. 560
 - o Loi formelle et matérielle : 1532, p. 560
 - o La loi formelle : 1534 ss, p.560
 - o La loi matérielle : 1536ss, p.561
 - o Règles spéciales contenu important : 1538, p.562
 - o L'autorité législative : 1539, p. 562
 - o Constituer par QUI, font QUOI, COMMENT : 1539, p.562
 - o Différentes conceptions de QUI est autorisé : 1540, p.562
- La typologie
 - o Les critères : 1541 ss, p.563ss
 - o 1) Le référendum (LF, urgentes etc.) : 1542, p.563
 - o 2) Le contenu de l'acte (art.163 Cst) : 1543, p.563
 - o 3) L'importance de l'acte : 1544, p.564
 - o 4) L'urgence (art.165 al.1 Cst) : 1545, p.564
 - o Et donc les 5 types d'actes de l'AF : 1546, p.564
 - o Les lois fédérales : 1547, p.565
 - o Forme par excellence, loi formelle + loi fédéral : 1547, p.565
 - o Constitution détermine forme + contenu : 1548, p.565
 - Le référendum facultatif, suspensif et constitutif : 1549, p.565
 - Le contenu : règles de droit (art. 163 al.1 Cst) : 1550, p.565
 - Contenu « important » : 1551 ss, p.565-566
 - La délégation : 1555, p.567
 - o La durée d'une LF : 1556, p.567
 - o Les lois fédérales urgentes : 1557, p.567ss
 - o Le POURQUOI : 1558, p.567-568
 - o Exemples : 1558, p.568
 - o Les 2 conditions (majorité absolue + vote urgence) : 1559, p.568-569
 - o 3 catégories : 1560ss, p.569
 - Inférieure à 1 an : 1561, p.569
 - Supérieure à 1 an base CST (art.141 let.b Cst) : 1562, p.569a.
 - Supérieure à 1 an SANS base CST (art.140 al.1 let.c Cst) : 1563, p.571
 - o Les ordonnances de l'AF : 1564ss, p.571ss
 - o 3 catégories : 1565, p.571
 - o Les ordonnances de police (art.173 al.1 let.c Cst) : 1566, p.572
 - o Les arrêtés fédéraux (art.163 al.2 cst) : 1567, p.573ss
 - o Caractéristiques : 1567, p.573
 - o But / cas d'utilisation : 1568, p.573
 - o Critère adoption : 1569, p.573

INDEXlivre

II. Les organisations universelles

L'organisation des Nations Unies : p.109-111

- Ses buts : (art. 1 de la Charte) : p.110
- 1. Le maintien de la paix
- 2. La sécurité
- 3. La coopération internationales
- L'Assemblée générale (p.110)
- Le Conseil de sécurité (p.110)
- Le secrétariat (p.110)
- La Cour internationale de justice (p.110)
- Est une organisation de sécurité collective (art. 140 al. 1 let.b ; art. 197 al. 1 Cst) : p.111

Les institutions spécialisées p.111-112

III. Les organisations européennes

Le Conseil de l'Europe --> p.113-114

- L'Assemblée parlementaire --> la Suisse a droit à six sièges : Paragraphe 330 p.113
- Le Comité des ministres : paragraphe 331 p.113
- Le Secrétariat : paragraphe 332 p.114
- CEDH, 47 juges : paragraphe 333 p.114

L'Union Européenne p.114-118

- Est une communauté supranationale
- 27 membres : paragraphes 336 p.115
- Le Conseil européen : paragraphe 339 p.115
- Le Parlement européen : paragraphe 340 p.115
- La Commission : paragraphe 341 p.116
- Les institutions judiciaires de l'UE : paragraphe 342 p.116
- Accord avec la suisse : paragraphe 343-347



INTRODUCTION AU DROIT



Date : vendredi 3 juin 2026

Lieu : Les salles seront annoncées sur le portail UNIGE

Informations générales :

- Closed book
 - Pas de feuille de note admise (cf. années précédentes) : possible d'en faire une pour s'entraîner ?
 - Dictionnaire de traduction bilingue (français - langue étrangère)
- Examen BYOD : Examen réalisé sur des appareils personnels

Structure de l'examen :

- Partie QCM
- Partie à rédiger
 - syllogisme juridique, cas pratique, commentaire d'arrêt, des questions théoriques, etc...

Conseils :

- **Refaire** les **exercices** du cours
- **S'entraîner** avec l'examen sur moodle et sur l'AED
- Ce qui compte c'est la **méthodologie**
- Revoir la **structure des ATF** pour être capable de cibler où se trouve la réponse aux questions
- Revoir tous les cours et surtout les **principes généraux**
- **Apprendre** par coeur et **comprendre**

FONDEMENTS ROMAINS DU DROIT PRIVÉ

Date : mardi 26 mai 2026

Horaire : 9h00 - 11h00

Lieu : Les salles seront annoncées sur le portail UNIGE

Informations générales :

- Examen écrit de 2 heures
- Closed book
- Une liste de vocabulaire est donnée (français - latin)

Conseils :

- Connaître la méthode de résolution des cas pratiques :
 - Refaire les séances de travail du semestre 2
- Connaître les auteurs, les sources et les époques.
 - Exemple : Gai. 56.5.89 : Gaius est un juriste romain de l'époque classique (IIème siècle). La source est tirée des Institutions de Gaius.
- Connaître les différents contrats et leurs caractéristiques (exemples : le nom des parties, leurs droits/obligations).
- Connaître le nom des actions, les exceptions (au moins en français) et les conditions
- Pour apprendre par coeur : les schémas, les tableaux, quizlet, les flashcards, réciter à voix haute.
- A l'examen, les questions du/es cas pratique/s se suivent. Lire une première fois toutes les questions, afin de comprendre ce qui est demandé pour chaque question et ne pas perdre de temps.

Conditions de
l'usucapio

Bona fides être de BF lors de l'acquisition
possession

Choses aptes (Res habilis) (PAS choses extra
commercium ou volées)

Possessio *suo nomine* non viscieuse

Titulus (cause) : possession justifiée par une
cause légitime (vente/donation/dot)

Tempus (délai 1 an meubles ou 2 ans
immeubles) -> La personne doit être en
possession de la chose durant ce délai. Si la
personne perd la possession par suite d'un
vol, une expulsion ou sa mise en captivité,
alors le *tempus* est réinitialisé.

	Emptio venditi – contrat consensu
Caractéristiques	Ouverts citoyens romains et pérégrins, contrat de bonne foi, Contrat bilatéral parfait, donnant lieu à une synallagma entre les partis
Objet	Chose mobilière ou immobilière ou un droit Objet possible -> choses inexistantes, détruites, extra commercum, sacrées ne peuvent être vendues Objet déterminé par son genre ou espèce <ul style="list-style-type: none"> - Chose future sans risque (existence est assurée) => contrat valable - Chose espérée (existence pas assurée) => contrat non valable, sauf condition suspensive - Vente d'espoir (espoir avoir chose) => contrat valable, valable car contrat bona fides
Conditions	L'accord entre les parties sur les éléments essentiels du contrat (<i>essentialia negotii</i>), <u>càd les parties au contrat, l'objet et le prix.</u>
Conditions suspensives / résolutoire	Suspensive : ne déploie des effets que lorsque la condition est remplie et dès son avènement. Résolutoire : contrat produit ses effets immédiatement dès la conclusion du contrat, mais cessera d'avoir des effets dès l'avènement de la condition.
Prix de la vente	Somme d'argent, être vrai (partis envisagent un prix), certain (objectivement déterminable ou déterminé)
Obligations principales	<ul style="list-style-type: none"> - Venditor : transférer la possession (actio venditi) - Emptor : paiement du prix (actio empti)
Obligations accessoires du vendeur	<p>Garantie contre l'éviction (vices juridiques) : Le vendeur doit garantir que personne n'était propriétaire de la chose vendue. La garantie est objective, indépendante d'une faute. Le venditor doit assister l'acheteur au cours du procès + dédommager en cas de perte. /!\L'acheteur doit dénoncer le litige à temps.</p> <p>Garantie contre les défauts : Défauts de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée ou qui en diminuent sa valeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit archaïque : Emptor supporte les risques. - Droit classique : <p>L'emptor a à sa disposition l'actio empti en cas de <u>fraude (dolus malus)</u> et assurances informelles (dicta) Fraude : venditor connaît défaut mais informe pas. Dicta : venditor promet qualité qui fait défaut. Emptor a le droit à recevoir un intérêt positif -> replace <i>emptor</i> ds situation qui aurait été la sienne si le contrat de vente avait bien exécuté.</p> <p><u>Edits des édiles</u> (cas de ventes sur les marchés) Venditor doit indiquer maladie/défauts des esclaves et bêtes de traits. En cas de défaut, l'emptor peut : - Actio redhibitoria > délai de 6 mois utile pour l'emptor de recourir contre le venditor. Demander restitution du prix, intérêt négatif (replacer dans situation sans que le contrat ait eu lieu) - Actio quanti minoris > délai d'1 an réduction du prix proportionnelle à la diminution de la valeur de la chose.</p>
Régime des risques	« <u>periculum est emptoris</u> » : le risque est tjrs supporté par l'emptor. La règle impose que : <ul style="list-style-type: none"> - Aucune partie n'ait détruit la chose de manière fautive (si venditor détruit = supporte) - Venditor a la <u>custodia</u> sur la chose (venditor toujours responsable sauf en cas de force majeure)
Pactes conditionnels de la vente	<p>Pour le <i>venditor</i> :</p> <p>Vente à terme -> <i>venditor</i> peut annuler vente s'il reçoit meilleure offre Vente assortie d'une clause de non-paiement -> pacte résolutoire, qui permet au <i>venditor</i> de mettre fin au contrat si l'<i>emptor</i> ne paie pas au terme fixe Pour l'<i>emptor</i> :</p> <p>Vente à l'essai -> la condition (résolutoire) est en faveur de l'<i>emptor</i> : elle lui permet de mettre un terme au contrat si la chose vendue ne lui convient pas, au bout d'un terme fixé</p>

temps de procédure applicable

L'organisation judiciaire à Rome a évolué dans le temps. La procédure des actions de la loi existait à l'époque archaïque (du Ve au IIe siècle av. J.-C.), puis le procès formulaire la remplaça à l'époque classique (IIe siècle/150 av. J.-C. – 284 ap. J.-C.) et fut supplanté par le procès extraordinaire à l'époque postclassique (284 – VIe siècle ap. J.-C.)

In casu, ... av. J.-C. fait partie de l'époque archaïque : les actions de la loi (legis actiones) sont pertinentes

autorité compétente + déroulement procédure

Les actions de la loi émane de la loi des XII Tables et d'autres lois. On dit qu'elles sont légitimes ou légales puisque ce sont les lois qui prévoient leur application. Elles sont nommées ainsi en raison de leur procédure très formaliste dans la mesure ou elles exigent une procédure orale et gestuelle stricte. (procédure orale)
De plus, ces actions étaient par conséquent très ritualisées. Les actions de la loi ont un ancrage spirituel étant donné qu'elles ont été créées par un pontife (guide spirituel).

La procédure des actions de la loi comporte quatre types d'actions. Premièrement, la legis actio sacramenta in rem, servant à consacrer un droit sur une chose (prétention réelle). Les personnes étaient obligées de prêter serment en affirmant que leur prétention juridique était correcte. Ensuite, la legis actio sacramenta in personam permet de consacrer un droit contre une personne. De surcroît, la legis actio per manus iniectio est utilisée pour obtenir l'exécution personnelle d'une dette impayée. Enfin, la legis actio per iudicis arbitrio postulationem vise à nommer un juge ou un arbitre.

*In casu, rien n'indique que la procédure ait déjà commencé. la vendeuse souhaite ..., par conséquent il faut dire la formule de l'actio legis ..devant le préteur. (phase in iure)
La vendeuse devra ensuite se rendre auprès du juge désigné pour apporter la preuve des faits qu'elle allègue et faire condamner le défendeur (phase apud iudicem).*

ACTIO PUBLICIANA

- ◆ Pour obtenir la restitution de sa chose, le propriétaire civil peut utiliser la *reivindicatio* ou l'**actio Publiciana** tandis que le propriétaire prétorien dispose uniquement de l'**actio Publiciana**.
- ◆ **actio Publiciana**: protectio similaire à celle *reivindicatio* au propriétaire prétorien (**fictus dominus**)
- ◆ **BUT**: protéger VS ingérence de tiers: recupérer chose/faire cesser trouble à l'exercice de son droit.
- ◆ **actio ne peut être utilisée contre le propriétaire civil (iustus dominus)**: propriété civile > prétorienne
- ◆ Y est propriétaire prétorienne (VOIR SUPRA) et Z n'a aucun droit sur la ferme, étant tiers
 - ◆ (SI PÉRÉGRIN: Les pérégrins ne bénéficiaient pas de la *reivindicatio* car il s'agit d'une protection de la propriété civile, accessible seulement aux citoyens romains.)
- ◆ ... (EX: rester dans maison) constitue une ingérence (trouble à l'exercice du droit de propriété d'Y).

ACTIO NÉGATORIA

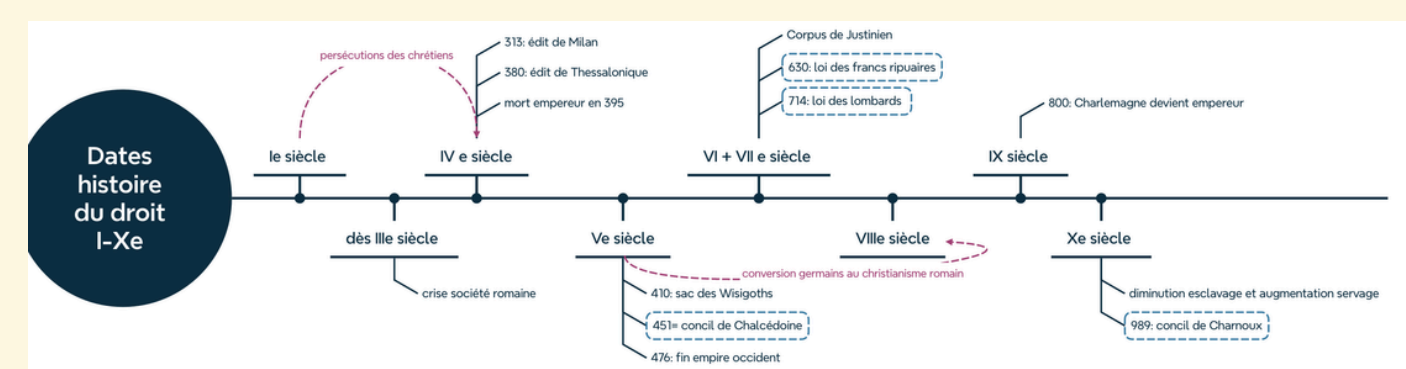
- ◆ Pour empêcher et/ou faire cesser tout trouble direct à l'exercice de son droit de propriété, le propriétaire civil peut intenter une **actio negatoria** contre le tiers auteur du trouble.
- ◆ **BUT**: permet nier à tiers un droit réel limité sur un fonds + lutter contre troubles directs à propriété
- ◆ S'il obtient gain de cause, le propriétaire civil peut obtenir de l'auteur du trouble la réparation du dommage constaté dès la **litis contestatio** (fin de la phase *in iure*, lors de laquelle le préteur détermine l'**actio** pertinente) et que tiers s'engage à ne plus perturber sa propriété sous peine de payer une somme d'argent (**cautio de amplius non turbando**).

HISTOIRE DU DROIT

Date : vendredi 5 juin 2026

Horaire : 9h00 - 11h00

Lieu : Les salles seront annoncées sur le portail UNIGE



Informations générales :

• Closed book

○ Aucune documentation admise (donc pas le droit aux notes cours, textes de sources, livres etc.).

○ En revanche le prof met en annexe de l'examen les extraits de sources vues en cours sur lesquelles vous avez des questions

○ Et vous avez droit à un dictionnaire de traduction bilingue (français - autre langue)

• Examen de 2h effectué en présentiel, avec une série de questions QCM, sans points négatifs

• Pour chaque question il y a une ou plusieurs réponses possibles, le prof indique combien à chaque fois.

○ L'année passée : le professeur met soit une question avec 4 alternatives et une bonne réponse, soit une question avec 5 alternatives et deux bonnes réponses.

○ Le professeur essaye généralement de mettre des indices flagrants dans les réponses fausses.

Conseils :

• Bien **apprendre** le cours **par coeur**

• Ne pas compter exclusivement sur les extraits de sources que le prof va vous mettre à disposition, les questions sont beaucoup plus spécifiques donc il faut à l'avance avoir bien compris les textes étudiés en cours

• Commencez par les questions pour lesquelles vous savez tout de suite la réponse, mettez votre "première impression de bonne réponse" sur le côté puis revenez dessus après

• Possible de faire des frises chronologique/ tableau = assimilation visuelle + résumé de votre cours

• Pour les textes, s'entraîner à annoter les éléments clés de manière visuelle pour les retranscrire lors de l'examen

QUESTIONS ?

